

*Interpellation**- interpellation dans**une fore*

1

- application CSE 22/06/10

COUR D'APPEL DE COLMAR

6 U- 4707/2010

N° minute 10/0156

ORDONNANCE

Nous, J.-L. VALLENS, Président de Chambre à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZÜSSER, faisant fonction de greffier ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 3 septembre 2010 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. X se disant **N**, et sa notification à l'intéressé le 3 septembre 2010 à 17H20 ;

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 3 septembre 2010 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. X se disant **N**, sera placé en rétention dans un local, non pénitentiaire pour un délai de 48 heures à compter du 3 septembre 2010 à 17H30, et sa notification à l'intéressé le 3 septembre 2010 à 17H20 ;

Vu l'ordonnance rendue le 4 septembre 2010 à 10H36 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 3 septembre 2010, a ordonné la prolongation du maintien de M. X se disant **N**, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 5 septembre 2010 à 17H30 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. X se disant **N**, par l'intermédiaire de l'Association l'Ordre de Malte, par télécopie reçue à la Cour le 6 septembre 2010 à 10H44 ;

Vu l'avis pour information délivré le 6 septembre 2010 à M. Le Procureur Général ;

CA-COLMAR_08092010

2

Après avoir entendu Maître BORGHI, avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier, par l'intermédiaire de M. NACHER interprète assermenté en langue arabe ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 6 septembre 2010, ne s'est pas fait représenter ;

Par télécopie parvenue au greffe le 7 septembre 2010 à 8H46 le Préfet du Bas-Rhin a transmis des conclusions tendant à voir conclure à la légalité de l'interpellation de M. X se disant [REDACTED] N. [REDACTED], et de confirmer sa prolongation de rétention.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que l'intéressé a été interpellé dans l'enceinte de la gare de Strasbourg, au moment où il s'apprêtait selon ses déclarations à acheter un billet de train pour l'Italie ;

Attendu que l'interpellation a été faite en application de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale qui autorise le contrôle d'identité dans une zone de 20 kms en deçà de la frontière et dans les zones accessibles au public telles qu'une gare ferroviaire ouverte au trafic international indépendamment du comportement de la personne ou du risque d'atteinte à l'ordre public ;

Attendu que la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que les contrôles d'identité effectués dans cette bande de 20 kms entraînaient des effets semblables à ceux d'un contrôle aux frontières prohibés par l'article 67 paragraphe 2 du TFUE (CJCE du 22 juin 2010) ;

Attendu qu'interprétant cet arrêt, la Cour de Cassation a considéré que l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale n'était assorti d'aucune disposition permettant un encadrement nécessaire des compétences des autorités de police, garantissant que son exercice ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières (Cassation Plénière du 29 juin 2010) ;

Attendu que l'interpellation de l'intéressé n'a concerné que celui-ci et n'était justifiée par aucun comportement particulier de l'intéressé, qui s'apprêtait à acheter un titre de transport ;

Attendu dans ces conditions, que l'interpellation de l'intéressé n'apparaît pas présenter des conditions de régularité conforme au droit de l'Union Européenne.

PAR CES MOTIFS.

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déferée ;

PRONONCONS la nullité de la procédure ;

ORDONNONS la mise en liberté de M. X se disant **N** ;

RAPPELONS à M. X se disant **N**, de ce qu'il doit quitter le territoire français ;

DISONS avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 8 septembre 2010, à 9H40.

Le Greffier,

Le Président,



Signé **G. OBERLUSSEZ**
Pour copie conforme
Le Greffier,